

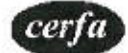


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
de l'environnement

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734*02

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration

Date de réception :
28/07/2014

Dossier complet le :
28/07/2014

N° d'enregistrement :
F-022-14-C-0077

1. Intitulé du projet

Empiement de la baie du Drap d'or sur une longueur de 190m

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
6/Infrastructure routière d) toutes routes d'une longueur inférieure à 3km	Empiement de la baie du Drap d'or sur une longueur de 190m avec création de deux sens de circulation et une place de retournement.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1

4.1 Nature du projet

Cet aménagement a pour objectif de desservir plusieurs parcelles forestières (1022, 1024, 1021, 1023) pour lesquelles le débarras des bois et le stockage est difficile. Il n'existe pas d'infrastructure spécifique autre que la 1380, ce qui pose des problèmes importants pour les exploitants forestiers et constitue un facteur de dangerosité vis à vis de la circulation routière.

4.2 Objectifs du projet

- Amélioration de la dette forestière
- contribution à la préservation des sols forestiers
- limitation des impacts (dangerosité, passage) le long de la RD Bto

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Empiement de la voie sur une longueur de 190m avec constitution d'une couche de fondation avec matériau calcaire dur 40/70 sur 40 cm d'épaisseur, et d'une couche de base avec granulats 0/31.5 sur 10 cm d'épaisseur. Création de deux surlargeurs et une place de retournement pour camion selon les mêmes techniques.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Circulation des engins forestiers et véhicules de services. Route ~~empierre~~ fermée à la circulation motorisée par pose d'un panneau réglementaire et une barrière.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Article R.122.3 du code de l'Environnement

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
Empiècement seu 190 m x 3,5 m	665 m ²
2 sous-bergées de 150 m ²	300 m ²
une place de retournement	250 m ²

**4.6 Localisation du projet
Adresse et commune(s)
d'implantation**

Oigny en valais

Coordonnées géographiques¹

Long. 49° 21' 35" Lat. 3° 11' 98"

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° :

Point de départ :

Long. 49° 21' 35" Lat. 3° 11' 98"

Point d'arrivée :

Long. 49° 21' 52" Lat. 3° 11' 93"

Communes traversées :

Oigny en valais

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Chemin en terrain naturel utilisé pour le débarras des bois

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ?

Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 1 n° 220005037
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Apport de matériaux calcaires deus (carière du nord ou des ardennes)
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	chemin en terrain naturel, sol compacté par le passage des engins sans végétation d'intérêt patrimonial.
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ? Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Cet aménagement concerne l'empierrement d'une partie de la rive du Drag d'or sur une surface limitée (190m) et dans une zone sans enjeu écologique particulier. Aucune espèce protégée n'a été recensée ou n'est connue (données bibliographiques). En conséquence, ce projet n'induit pas d'impact irréversible ou majeur. Nous considérons donc qu'il peut être dispensé d'une étude d'impact.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	L'annexe n°1 intitulée « Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée :	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Cartes des descentes du manifest forestier de Ratz
Arrêté d'aménagement forestier 2013 - 2032
CCTP

9. Engagement et signature

J'é certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus :

Fait à

Compiègne

le 6 août 2014

Pour le Directeur d'Agence

l'intérimaire.

Signature

Serge RAOUL



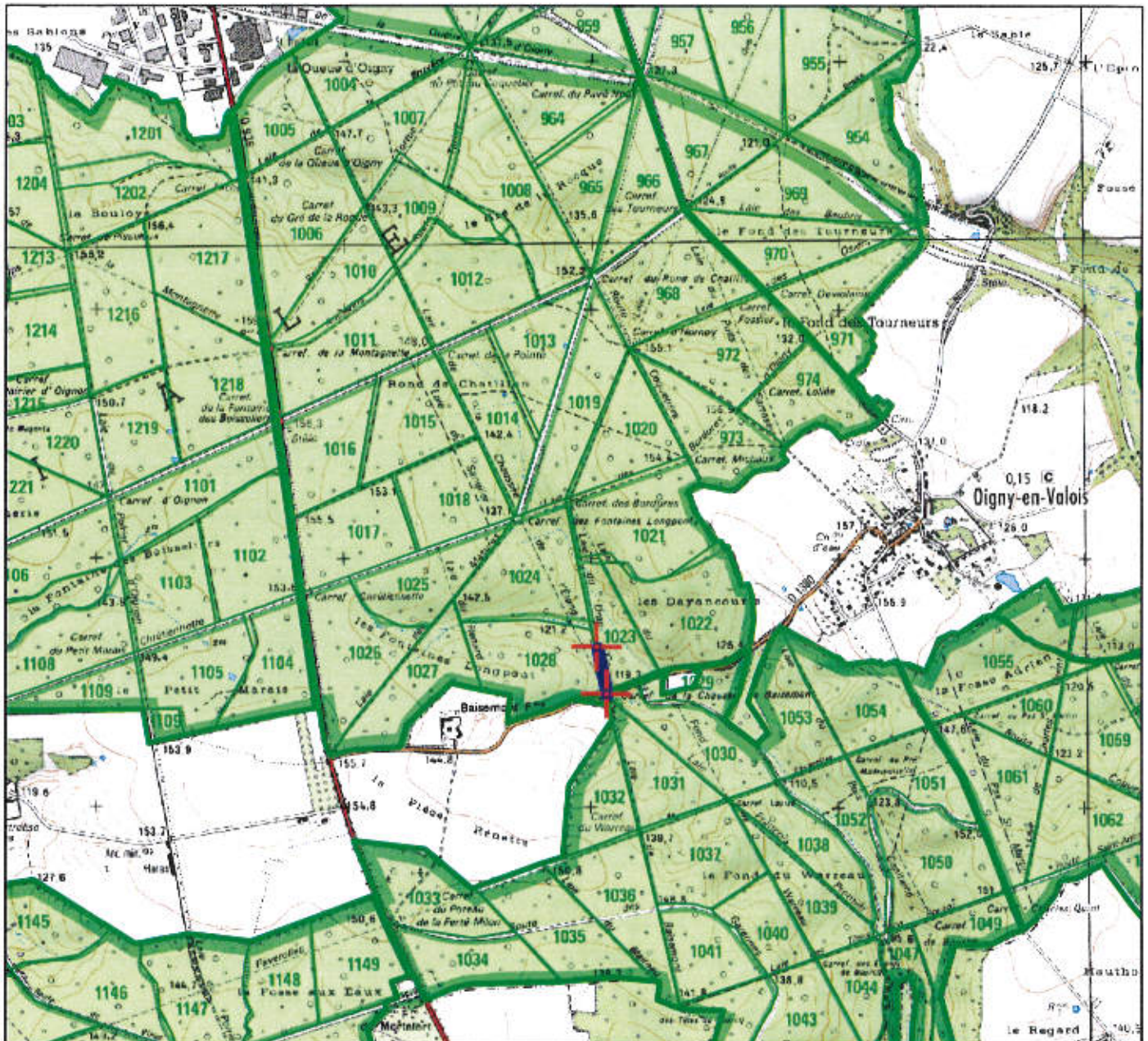

Plan de localisation



Laie du Drap d'Or

Auteur : UT Retz

23/07/2014

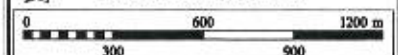


- Forêt
- Parcelle Forestière

Commentaires



Echelle : 1 : 25000



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

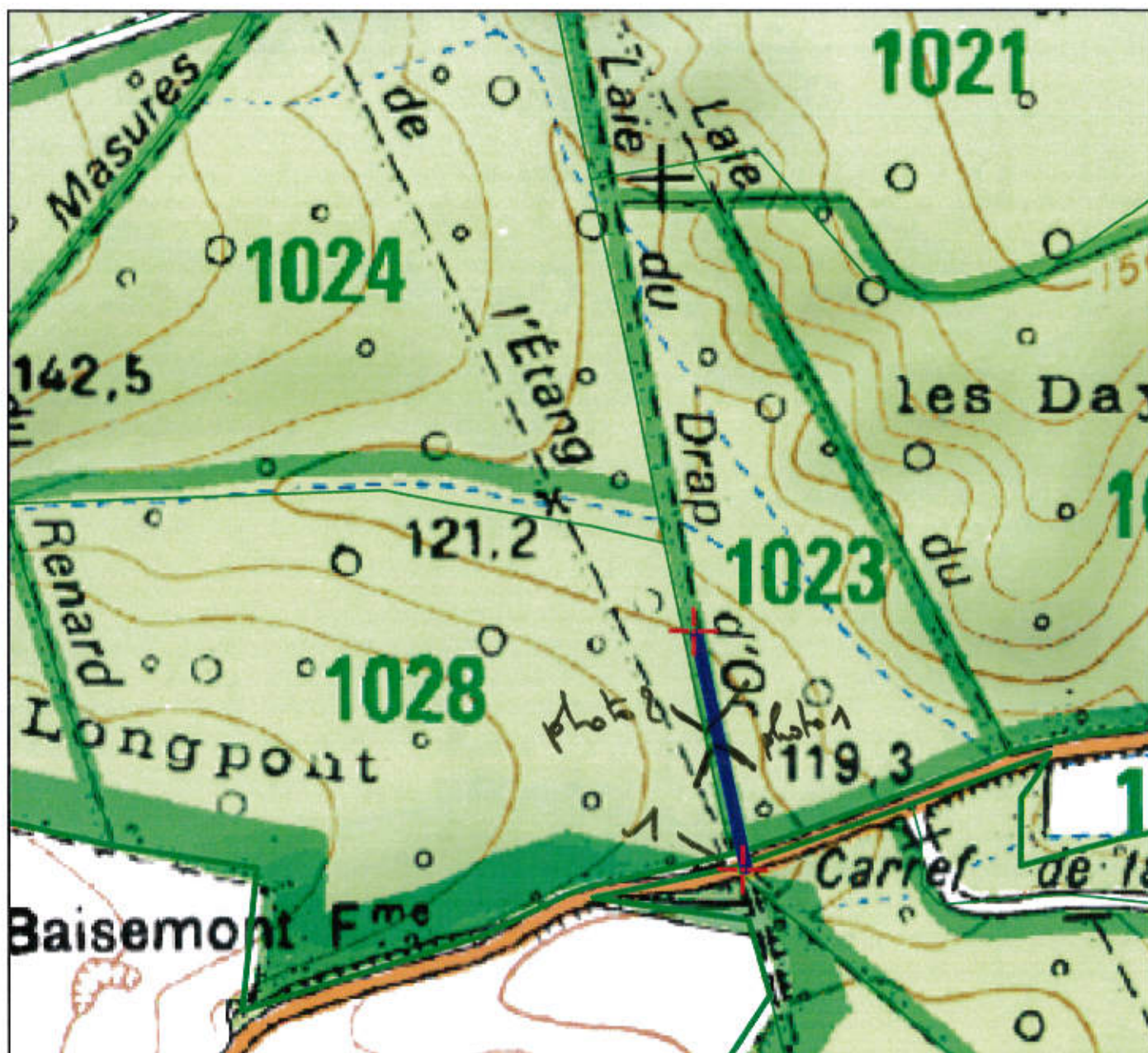
Plan de localisation



Laie du Drap d'Or

Auteur : UT Retz

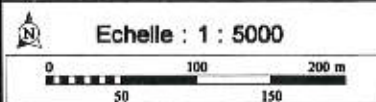
23/07/2014



- Forêt
- Parcelle Forestière

point 1 :
x : 657 115,39
y : 2468 701,43
point 2 :
x : 657 076,29
y : 2468 892,35

Commentaires



© IGN / ONF Toute reproduction interdite

Projet d'empierrement de la Laie du Drap d'Or – 2014

Photo 1 avant réalisation des travaux prise le 23 juillet 2014 (voir localisation sur plan de situation)



Photo 2 avant réalisation des travaux prise le 23 juillet 2014 (voir localisation sur plan de situation)





Légende

Equipements existants

- ▲ Place de dépôt
- * Place de retournement
- Surlargeur

Projets d'équipements

- ▲ Place de dépôt
- * Place de retournement
- Surlargeur

— desserte existante

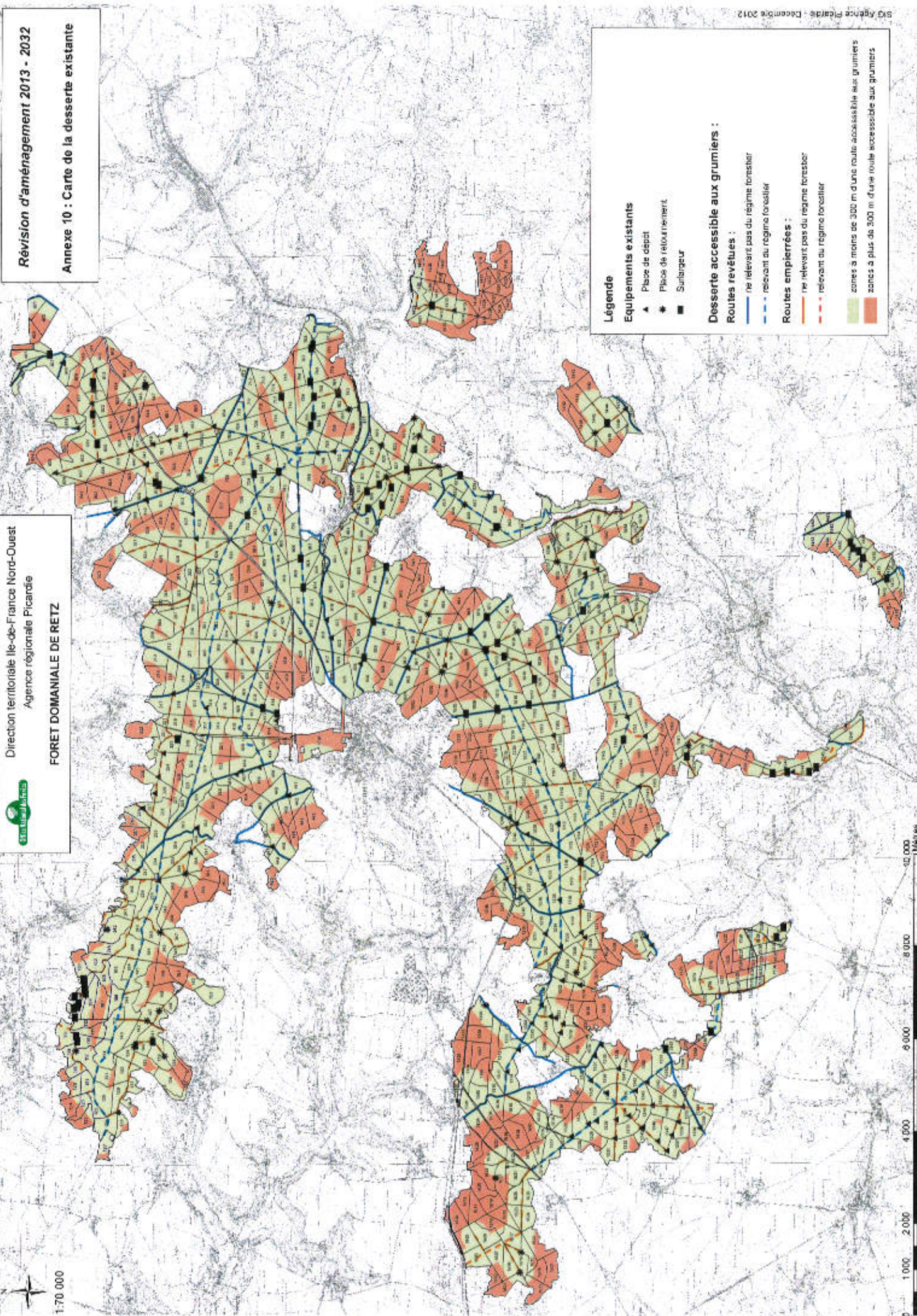
— projets de desserte (hors équipements à préciser)

■ zones desservies par projets à venir

■ zones desservies par desserte existante

■ zones à plus de 300 m d'une route accessible aux grumiers





Légende

Equipements existants

- ▲ Place de dépôt
- ★ Place de retour à l'entretien
- Surligneur

Desserte accessible aux grumiers :

Routes revêtues :

- ne relevant pas du régime forestier
- - - relevant du régime forestier

Routes empierrées :

- ne relevant pas du régime forestier
- - - relevant du régime forestier

- zones à moins de 300 m d'une route accessible aux grumiers
- zones à plus de 300 m d'une route accessible aux grumiers



0 1 000 2 000 4 000 6 000 8 000 10 000 Mètres

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

Départements : AISNE (02) ET OISE (60)

Forêt domaniale de RETZ

Contenance cadastrale : 13 224,8754 ha

Surface de gestion : 13 224,88 ha

*Révision d'aménagement forestier
2013 - 2032*

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de RETZ
pour la période 2013 - 2032
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Picardie, arrêtée en date du 07 juin 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RETZ (AISNE ET OISE) pour la période 1998 - 2012 ;
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, en date du 22 mars 2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de RETZ (AISNE ET OISE), d'une contenance de 13 224,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 13 103,03 ha, actuellement composée de hêtre (47 %), chêne sessile (17 %), charme (13 %), chêne pédonculé (10 %), autres feuillus (7 %), pin laricio (2 %) et autre résineux (4 %). Le reste, soit 121,85 ha, est constitué de 87,18 ha de zones artificialisées et de 34,67 ha de zones naturelles ouvertes : étangs, pelouses calcaires, landes à callunes, prairies à gibier.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 12 555,71 ha, et en conversion en futaie irrégulière sur 355,33 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (7 498,04 ha), le chêne sessile (3 579,00 ha), le chêne pédonculé (446,00 ha), les feuillus de l'aulnaie-frênaie (65,00 ha), le châtaignier (48,00 ha), le pin sylvestre (468,00 ha), le pin laricio (454,00 ha) et le Douglas (353,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3 775,70 ha, au sein duquel 2 783,49 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 2 763,38 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 190 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 720,52 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 7 812,06 ha dont 45,60 ha identifiés comme bouquets paysagers, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 5 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 355,33 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie régulière, d'une contenance de 162,82 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 33,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe correspondant à l'emprise du projet de réserve biologique intégrale, d'une contenance de 104,08 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et aura vocation à faire l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 84,61 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration et pourra faire l'objet de travaux de génie écologique en fonction des financements mobilisables ;
 - Un groupe constitué de zones naturelles non boisées, d'une contenance de 84,38 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué de zones artificielles non boisées, d'une contenance de 92,29 ha, qui sera maintenu en l'état.

- Les unités de gestion concernées par les projets de réserve biologique intégrale seront regroupées au sein d'une division « RBI de Hautwison et de Bois Hariez », et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de 40 km de routes forestières et de 140 places de dépôt de bois et des travaux de remise aux normes de 60 km de routes seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de RETZ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création de desserte - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative au site d'importance communautaire FR2200398 « Massif de Retz » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour le Parc du château de Villers-Cotterêts, le clocher d'Emeville, l'église d'Haramont, le Menhir Pierre Clouise, l'église de Corcy et la Porte du château d'Ivors.

Article 5 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

20 JUIN 2013

Fait le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

Aménagement forestier

Forêt domaniale de RETZ

Départements : Aisne
Oise

2013 - 2032

Surface cadastrale : 13 224,87 54 ha
Surface retenue pour la gestion : 13 224,88 ha

Altitudes extrêmes : 72 m – 241 m

Révision d'aménagement

DRA: Picardie 2006

PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET DE RETZ

Pétrie depuis plusieurs siècles par une continuité de gestion forestière de qualité, la grande forêt domaniale de Retz (13 225 ha) est l'une des plus productives en feuillus de France car elle repose sur des sols fertiles, dans un contexte climatique favorable. Ce massif est remarquable par sa quantité et sa qualité de bois, par sa diversité d'espèces ligneuses, faunistiques et floristiques et par son patrimoine culturel.

Pour une gestion forestière durable :

Avec ses peuplements dominés par le hêtre (60 %), par le chêne sessile ou pédonculé (22 %) et de résineux (6%), la forêt valorise le potentiel de production (selon les stations), tout en préservant les cortèges typiques d'espèces associées aux habitats présents naturellement. Dans le cadre des changements climatiques, le développement des essences en place (même le Hêtre) n'est pas a priori menacé dans ce massif, grâce au contexte local (relief et pluviométrie). Mais pour minimiser le risque de dégât de tempêtes sur les hêtraies (notamment le temps d'exposition à cet aléa, durant chaque cycle sylvicole), les âges d'exploitabilité sont optimisés pour produire à terme du bois de meilleure qualité, de gros diamètre, plus rapidement (sylviculture appliquée aux jeunes peuplements actuels).

La gestion passée a réussi à réaliser l'effort de régénération fixé à l'aménagement précédent (période 1998-2012) à 83 % (1 851 ha sur 2 230 ha), soit en moyenne 123 ha/an. Mais les coupes ont été suspendues entre 2000 et 2003, suite à la tempête de décembre 1999 (par solidarité nationale, pour ne pas déprimer davantage le marché du bois) et reprises à un rythme accéléré ensuite. La récolte passée est donc de 8,3 m³/ha/an sur les 15 dernières années mais de 10,6 sur les 5 dernières années. Ce rythme de coupes a permis de réaliser le suivi ou le rattrapage des normes sylvicoles sur presque tout le massif : la description en 2010 montre que le capital des peuplements se rapproche des objectifs sylvicoles mais il reste encore des peuplements trop capitalisés pour permettre une pleine croissance des arbres. Pour poursuivre la mise en place d'une sylviculture optimisant production et prise en compte des changements climatiques, le prélèvement à venir est estimé à 9,3 m³/ha/an, ce qui est dans l'ordre de grandeur de la production de la forêt.

Quant au renouvellement nécessaire de la forêt, afin de ne pas prolonger au delà des âges maximaux d'exploitabilité, l'effort de régénération sur les 20 ans à venir est fixé à 2 763 ha, soit en moyenne 138 ha/an. La régénération se fera à 91 % par voie naturelle : de Hêtre et dès que possible de Chêne. Ces régénérations seront suivies par des travaux sylvicoles. Comme la Directive Régionale d'Aménagement de Picardie le prévoit, les feuillus sont favorisés sur les meilleures stations par rapport aux résineux, alors que cette forêt aurait pu faire l'objet d'une forte production de Douglas ou de Pins. Ce choix permet de respecter le cortège typique des habitats naturels.

Ces dernières années furent l'occasion de mettre en évidence aussi la fragilité des sols (très limoneux) de cette forêt, lors des exploitations. L'analyse du risque de tassement montre l'urgence d'améliorer la qualité des exploitations en diminuant les longueurs de débardage (investissement conséquent à venir pour la création de nouvelles routes forestières) et en faisant respecter très scrupuleusement les conditions d'exploitation pour permettre la préservation des sols (respect des cloisonnements, des périodes d'exploitation, suspension des coupes au besoin, remise en état...).

Pour une préservation durable des habitats et des espèces :

La biodiversité ordinaire de la forêt domaniale de Retz est répertoriée dans les 848 ha du SIC* "Massif de Retz" mais c'est toute la forêt qui présente une mosaïque de milieux favorables aux oiseaux, chauves-souris, insectes, amphibiens, flore remarquable... Comme en 1998, l'aménagement prend en compte la préservation des habitats et des espèces en gestion courante et localement par :

* la mise en place d'une trame de Vieux Bois (fixée à 300 ha actuellement et à 400 ha à la prochaine révision d'aménagement), recherchant à permettre la conservation de tout le cycle biologique des arbres sur une partie de la forêt et favoriser ainsi les connexions internes à la forêt et avec les massifs voisins (Compiègne et Bois du Roi) : deux projets de RBI**, trame d'îlots de sénescence, de vieillissement, d'arbres habitats conservés dans le reste de la forêt... ;

* Site d'importance Communautaire Natura 2000. ** Réserve biologique Intégrale

* la protection de sites particuliers (étangs, zones humides, affleurements de grès, landes, lisières, sites à flore protégée ...), laissés en évolution naturelle ou gérés dans un but écologique (sur 169 ha) ;

* le suivi de l'équilibre faune-flore, garant du maintien de la diversité des espèces.

Certaines actions sur les zones Natura 2000 pourront faire l'objet de partenariat.

Les attentes sociales écoutées et prises en compte :

Avec une forêt aussi découpée et sise sur 31 communes, les attentes locales sont nombreuses. La première repose sur l'inquiétude des usagers vis-à-vis des coupes nombreuses des dernières années, quant à la gestion de la ressource et aux dégâts sur les sentiers rendant difficile le cheminement des chasseurs ou des randonneurs, notamment.

Or la description des peuplements en 2010 ne met pas en évidence une décapitalisation significative de la forêt mais bien un équilibre dans la répartition des âges et des diamètres, garantissant l'avenir de la forêt. Quant à la nuisance des exploitations, elle sera réduite par plusieurs actions (rythme des coupes, délais d'exploitation et de remise en état plus courts, dans les sites les plus fréquentés et stockage des bois le plus possible, en dehors de ces zones, pour éviter les conflits d'usage).

La prise en compte du paysage est poursuivie, dans les abords des monuments historiques, des villages, des carrefours (aménagement spécifique de la mise en régénération autour du rond Capitaine ou de la Croix Bacquet), des lisières et autour des arbres remarquables. Le secteur de Malva - allée royale fera l'objet d'une étude paysagère spécifique, qui permettra de préciser le contour des bouquets paysagers, du rythme des coupes et de la gestion de la perspective de l'allée royale.

L'intérêt porté également pour le patrimoine est intégré dans un programme d'actions diverses de préservation et de valorisation, notamment :

- le projet de restauration du parc du château de Villers-Cotterêts,
- la remise en eau de l'étang de Malva,
- la mise en valeur du monument du Général Mangin,
- le projet de la Maison Neuve,
- la protection des sites archéologiques (notamment la Laie des Pots, en projet de classement),
- l'attention accordée au renouvellement les plaques portant les noms des laies et des carrefours...

Beaucoup de projets à porter en concertation et en partenariat avec plusieurs parties intéressées.

Maître d'ouvrage

**OFFICE NATIONAL DES
FORETS**

**2 avenue de Saint Mandé
75570 Paris cedex 12**

Maître d'œuvre

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**Unité territoriale de Villers
Maison forestière de la faisanderie
34 route de Compiègne
02600 Villers-Cotterêts**

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Forêt domaniale de RETZ

Empierrement de la laie du Drap d'Or sur une
longueur de 190 mètres

Avec création de deux sur largeurs de 150 m² et
d'une place de retournement/chargement de 250m²

2014

Compiègne, le 8 juillet 2014
Pour le pouvoir adjudicateur
Le responsable du service forêt

François Lehmann

LES ENTREPRISES SONT INVITEES A PROPOSER UNE OFFRE SELON LA SOLUTION TECHNIQUE DECRITE DANS LE PRESENT C.C.T.P.

L'EXÉCUTION DES CORPS DE CHAUSSÉE ET LA FOURNITURE DE GRAVES NON TRAITÉES DOIVENT RESPECTER LES NORMES AFNOR NF P 98-115 ET NF EN 13285.

Accès au chantier

Conformément au C.C.A.G., en cas de besoin, l'entrepreneur devra prendre les dispositions nécessaires avec les autorités compétentes (Direction Départementale de l'Équipement, Gendarmerie, Mairies, etc...) pour obtenir les autorisations de voirie et dresser les états des lieux contractuels avant et après les travaux.

Respect des réseaux et des ouvrages

Avant tout commencement de travaux, le titulaire du marché devra établir les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux nécessaires et les adresser aux administrations concernées.

Signalisation et sécurité du chantier

La fourniture et la mise en œuvre des dispositifs de sécurité et de signalisation du chantier pendant toute la durée de celui-ci sont à la charge et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'entrepreneur devra mettre en place dès le début du chantier, assurer l'entretien et démonter en fin de chantier :

- des dispositifs de fermeture physique de l'accès, avec dispositifs rétro réfléchissants.
- des panneaux de fermeture au public aux divers points potentiels de passage de celui-ci (accès, sentiers etc.)

Contrôles

Réalisés en cours de chantier et aussi a posteriori, ils viseront à vérifier :

- la bonne exécution des ouvrages conformément au présent C.C.T.P. et aux plans détaillés ;
- la qualité des matériaux et des matériels employés ;
- la qualité des ancrages et des assemblages.

Documents à fournir par l'Entrepreneur :

Désignation des documents	Délais de fourniture
Programme d'exécution du chantier	Dans les 10 jours suivant la notification du marché
Provenance des matériaux et fournitures	Avec l'offre de l'entreprise

La provenance des matériaux destinés à la confection de la chaussée sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre sur proposition détaillée de l'entreprise, jointe au bordereau des prix unitaires (Raison sociale du producteur, site de production, nature du produit, classe granulaire, catégorie ou usage, fuseau de production, et toute autre désignation complémentaire). Si possible un échantillon est à déposer avec les propositions de candidature.

Assurance de la qualité

L'entrepreneur devra fournir avec le programme d'exécution une note présentant les principales dispositions pour atteindre la qualité requise et les principales modalités du contrôle interne qui est une obligation permanente de l'entrepreneur, lequel devant s'assurer du respect des stipulations du marché, des règles de l'art et des conditions de sécurité.

Ce contrôle porte sur :

- les moyens et processus d'exécution,
- les matériaux, produits et composants.

Les résultats du contrôle seront communiqués au Maître d'œuvre.

Contrôle extérieur

Le contrôle extérieur est exercé par le Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur doit faciliter l'exercice de ce contrôle.

Le contrôle extérieur portera notamment sur les points suivants :

- le contrôle d'implantation des ouvrages ;
- le contrôle du niveau des fondations ;
- le contrôle de la géométrie des ouvrages;
- le contrôle des compactages (matériels) ;
- le contrôle des granulats;
- le contrôle des densités.

Quel que soit le laboratoire choisi par le Maître d'œuvre, l'entrepreneur sera informé des résultats du contrôle extérieur.

Ces contrôles ne dispensent pas l'entrepreneur de son contrôle interne.

Implantation des ouvrages

- après dévégétalisation des emprises, le piquetage des ouvrages est à effectuer préalablement à toute opération de terrassement.
- les ouvrages d'assainissement, fossés et aqueducs, seront implantés et réalisés de façon à assurer leurs rôles de la manière la plus efficace possible, après vérification des pentes, niveaux...
- lors des travaux de terrassement, aucune matière végétale (feuilles, bois, herbe...) ne devra être présente dans les remblais constituant les épaulements de chaussée.

Par dérogation à l'article 27 du C.C.A.G. Travaux, aucun piquetage complémentaire ne sera exigé de l'entrepreneur mais celui-ci ne pourra en aucun cas faire valoir qu'une insuffisance de piquetage ait pu l'induire en erreur. En cas de doute sur l'implantation exacte de l'ouvrage l'entrepreneur devra, préalablement à l'exécution des travaux, demander les instructions complémentaires au maître d'œuvre.

Nature - Provenance - Qualité des matériaux et fournitures

Les fournitures et mises en œuvre doivent satisfaire aux prescriptions régulièrement homologuées, à celles de l'ensemble des fascicules du C.C.T.G. et du présent C.C.T.P.

L'entrepreneur doit pouvoir justifier la provenance des matériaux et fournitures à tout moment au moyen de lettres de voiture, certificats d'origine ou toute autre preuve. Il est tenu de soumettre des échantillons des différents matériaux en joignant les procès-verbaux d'essais justifiant des caractéristiques exigées.

Des contrôles de conformité des matériaux peuvent être effectués par le maître d'œuvre. Si les résultats ne sont pas identiques aux analyses présentées par l'entrepreneur, les coûts de mise en conformité sont à la charge de l'entrepreneur. Après cette mise en conformité avec les prescriptions exigées, un contrôle à la charge de l'entrepreneur est demandé.

Toutes les fois où cette réglementation existera, les matériels et matériaux utilisés devront avoir reçu le label de qualité (marque NF, CE, etc.).

Les matériaux devront être validés par le maître d'œuvre.

Tous les matériaux mis en oeuvre proviendront de carrières ou de centrales ayant reçu soit un agrément ministériel, soit une autorisation administrative pour leur activité. L'entrepreneur devra également fournir tous les renseignements techniques permettant de juger de la conformité des matériaux aux normes en vigueur et aux spécifications imposées. Les essais préliminaires permettant de donner ces renseignements sont à la charge de l'entrepreneur.

Les matériaux seront caractérisés par des essais prouvant leur conformité aux normes et leur régularité dans le temps. Le titulaire du marché devra fournir les fiches techniques produits (FTP).

Les caractéristiques minimales des granulats destinés aux couches de base doivent être conformes aux spécifications des normes NF EN 13242 et NF P 18-545, et du fascicule 23 du C.C.T.G. (fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées).

Les caractéristiques minimales sont les suivantes :

- Micro-Deval humide MDE ≤ 25
- Essai Los Angeles LA ≤ 30
- Equivalent sable SE ≥ 50
- Valeur au bleu MB $\leq 2,5$

Les granulats proviennent du concassage de roche massive.

Dépôts

Les matériaux qui sont éventuellement livrés sont stockés aux endroits désignés par le maître d'œuvre. L'entrepreneur ne peut occuper la voie publique pour ses dépôts de matériaux. Les matériaux stockés sont disposés de manière à n'être pas confondus avec d'autres ayant déjà fait l'objet d'une réception. Les transports et manœuvres sont faits de manière à ne dégrader ni la voie publique, ni les voies privées ou installations existantes. Dans le cas où des dégradations sont commises, elles sont réparées par l'entrepreneur dans un délai fixé par le maître d'œuvre.

Si l'entrepreneur n'effectue pas ces réparations dans le délai fixé, le maître d'œuvre peut les faire exécuter d'office aux frais de l'entrepreneur sans aucune autre mise en demeure.

L'entrepreneur doit conduire les travaux de mise en dépôt par classes granulaires dans les conditions suivantes :

- la hauteur maximale des tas pour chaque classe granulaire stockée doit être de 6 mètres ;
- le stockage doit être réalisé en couches horizontales stratifiées.

De plus, il ne doit pas y avoir interférence entre les différents tas.

Réception des matériaux et fournitures

Tous les matériaux et fournitures à employer dans l'exécution des travaux et fournis par l'entrepreneur, sont sujets à vérification et aucun d'eux ne peut être mis en oeuvre sans avoir été préalablement vérifié et réceptionné par le maître d'œuvre qui s'assure notamment si les matériaux et fournitures approvisionnés sur le chantier remplissent les conditions de dimensions et de qualités exigées. Toute réception peut faire l'objet d'un procès-verbal indiquant les réserves faites ou les charges imposées à l'entrepreneur qui perd tout droit de réclamation s'il n'a pas présenté ses observations dans les trois jours suivants la notification du procès-verbal.

Les réceptions ont lieu sur le chantier ou sur les lieux de dépôts agréés pour les approvisionnements.

Il appartient à l'entrepreneur d'apporter la preuve que les matériaux et fournitures sujets à essais ont bien été soumis à ces essais.

Il n'est pas tenu compte dans le règlement des travaux, de quantités supérieures ou de fabrications spéciales qui auraient été fournies sans ordre de service.

Dans le cas de refus des matériaux, ceux-ci seront remportés aux frais de l'entrepreneur dans un délai qui sera fixé par le maître d'œuvre.

Épandage, réglage et essorage

Ces travaux seront réalisés par temps sec pour conserver un indice portant suffisant (CBR).

Les matériaux seront humidifiés autant que de besoin avant d'être réglés et compactés.

Chaque couche sera ensuite réglée à la niveleuse avec un nombre de passes réduit afin de limiter la ségrégation des granulats.

L'épandage et le réglage seront **obligatoirement effectués à l'aide d'ateliers de type épandeuse + niveleuse** dont la lame est équipée de joues latérales anti-ségrégation ou finisseur ou similaire travaillant soit en pleine largeur, soit en bandes légèrement décalées de façon que le compactage intervienne en pleine largeur ;

Le bennage direct des matériaux sur la forme est interdit.

Les opérations de chargement, de transport et de déchargement des granulats sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires pour éviter la pollution et la ségrégation des matériaux et l'évolution de leur teneur en eau.

Les matériaux sont livrés avec un bon d'identification, comportant notamment :

- le numéro du bon,
- la raison sociale du producteur,
- la désignation des matériaux,
- la date, heure de départ de la carrière ou de la centrale,
- le tonnage transporté,
- l'identification du transporteur.

La circulation sur le fond de forme des engins d'épandage et d'approvisionnement sera évitée au maximum, tant en charge qu'à vide. Dans un premier temps, le mélange est précompacté à raison d'un tiers à deux tiers de l'énergie totale de compactage. Il est ensuite réglé. Le réglage est effectué par rabotage systématique de toute la largeur de la chaussée. Le dernier compactage donne à l'ensemble de la couche les compacités visées au projet.

Arrosage des graves

L'arrosage destiné à porter les graves à leur teneur en eau optimale est exécuté au cours des phases de réglage et de début de compactage; il est conduit de façon progressive pour éviter tout ruissellement sur le matériau. Les modalités pratiques en sont définies lors d'essais préliminaires, ces modalités doivent ensuite être adaptées en permanence aux circonstances d'exécution (variations de teneur en eau naturelle du matériau ou des conditions météorologiques).

Compactage

Le compactage sera exécuté à l'aide d'un cylindre vibrant et l'énergie de compactage sera calculée afin d'assurer :

- la bonne mise en place des différents granulats ;
- l'amélioration des caractéristiques mécaniques des chaussées en obtenant l'Optimum Proctor Modifié (O.P.M.).

En fonction de la nature des matériaux et de l'épaisseur de mise en oeuvre, la composition de l'atelier, la mise au point des modalités de compactage sont définies par l'entreprise et précisées dans le PAQ.

L'acceptation par le maître d'oeuvre de l'atelier de compactage et des modalités d'utilisation constitue un point d'arrêt.

Les résultats à obtenir sont les suivants : la valeur moyenne du taux de compactage moyen de la couche compactée doit être supérieure ou égale à 97 % de la densité optimale Proctor modifié (NF P 94-093-2 et NF P 98-231-1) pour au moins 50 % des mesures, 95 % des mesures étant supérieures à 95 % de cette densité optimale.

Tous les compactages seront exécutés en assurant les premières passes sur les rives. Les épaisseurs mentionnées sont appréciées après compactage. Lorsqu'il est prévu plusieurs couches de matériaux de granulométrie différentes, chaque couche de matériau devra être compactée.

Pour un meilleur compactage, il pourra être exigé un arrosage des matériaux en place.

La chaussée devra présenter une pente en travers suffisante d'au moins 4 % vers l'accotement, pour assurer l'écoulement de l'eau et éviter la stagnation de celle-ci sur la chaussée, avec une pente unique ou avec un profil bombé selon la topographie du terrain naturel avoisinant.

Après achèvement du compactage, tout réglage fin est interdit.

Les travaux de finition relatifs aux accotements seront effectués lors de la mise en place de la couche de finition.

Contrôles effectués par l'entrepreneur et à ses frais

- **Réglages**

La vérification des cotes de nivellement est effectuée par procédé topographique assurant une précision compatible avec les tolérances fixées à l'article 15.2 du fascicule 25 du C.C.T.G. La vérification des cotes sur les rives est faite à une distance du bord théorique de l'assise au moins égale à l'épaisseur de la couche mise en œuvre, avec un minimum de zéro virgule trente (0.30) mètre. En profil en long, la vérification des cotes est faite tous les « cinquante mètres ». L'entrepreneur doit tenir en permanence à la disposition du maître d'œuvre les carnets de relevés topographiques.

- **Suivi du chantier**

L'entrepreneur est tenu de consigner chaque jour sur un cahier de mise en œuvre, toute information permettant au représentant du maître d'œuvre de suivre le bon déroulement du chantier, en particulier :

- les heures de fonctionnement des compacteurs, ainsi que le motif de chaque arrêt,
- tout incident de mise en œuvre,
- les conditions météorologiques,
- la teneur en eau des matériaux répandus au moment du compactage,
- toute modification des modalités d'utilisation de l'atelier de mise en œuvre, définies au démarrage du chantier.

- **Contrôle des granulats**

Le contrôle des granulats normalisés est organisé suivant les modalités définies par le fascicule 23 du CCTG. Les prélèvements sont réalisés dans les conditions définies à l'article 8.2.1.5.2 de la norme NF P 98-115.

Les essais portent sur le respect de la granularité.

- **Contrôle des épaisseurs**

L'épaisseur de chaque couche est contrôlée en cours de chantier soit directement au moyen de piges, soit par contrôle des quantités mise en œuvre sur une surface donnée (totalisation des quantités portées sur les bons de livraison).

La mesure directe est réalisée :

- soit par mesure sur des carottes prélevées dans la chaussée,

- soit par mesure non destructrice utilisant une propriété physique de la couche, permettant de la distinguer des couches inférieures.

- **Contrôle du profil en travers**

Le contrôle s'effectue conformément à l'article 8.3.4.2 de la norme NF P 98-115. A savoir, la pente transversale ne doit pas s'écarter par rapport au profil type de plus de 1 cm/mètre.

- **Contrôle des compactages**

Les contrôles occasionnels de compacité visés à l'alinéa 9 de l'article 19.2.1 du fascicule 25 du C.C.T.G. seront exécutés par le maître d'œuvre aux frais de l'entrepreneur. Par dérogation à l'article 37.4 du fascicule 25 du C.C.T.G. aucune pénalité n'est appliquée pour insuffisance de compactage. L'entrepreneur est tenu de reprendre, à ses frais, l'opération de compactage jusqu'à ce que les densités requises soient obtenues.

Le compactage des matériaux d'empierrement sera réalisé à la plaque, pour vérification du module de déformation : le rapport EV_2 / EV_1 devra être toujours inférieur à deux

$$EV_2 / EV_1 < 2$$

- **Règlement National des Travaux et Services Forestiers**

L'entrepreneur devra se conformer au règlement national des travaux et services forestiers adopté par le conseil d'administration de l'Office National des Forêts dans sa séance du 21 juillet 2010.

Le RNTSF est téléchargeable sur le site Internet de l'ONF :

<http://www.onf.fr>

Pour y accéder directement, taper le code de recherche +1147 en haut à droite de la page d'accueil.

- **Références normatives et documents officiels**

Pour toutes les définitions sur la qualité des fournitures, les modalités d'exécution des travaux, il sera référé aux documents suivants :

- Cahier des clauses techniques générales - fascicule 23 - Fourniture de granulats employés à la construction et à l'entretien des chaussées.
- Cahier des clauses techniques générales - fascicule 25 - Exécution des couches de chaussées.
- Guide technique du traitement des sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques (SETRA 2007).
- Traitement de sols à la chaux et/ou aux liants hydrauliques (guide technique, Sétra/LCPC, 2000).
- Guide Technique pour la réalisation des remblais et des couches de forme - Fascicules 1 et 2 (LCPC / SETRA, 1994)
- NF P98-101 Juillet 1991: Chaux aérienne calcique pour sols et routes – Spécifications
- NF P15-108 Décembre 2000: Liants hydrauliques routiers – Composition, spécifications et critères de conformité
- PR NF EN 13282-1 : Liants hydrauliques routiers - Partie 1 : composition, spécifications et critères de conformité des liants hydrauliques routiers à durcissement rapide (mars 2013)
- PR NF EN 13282-2 Mai 2010 : Liants hydrauliques routiers - Partie 2 : composition, spécifications et critères de conformité des liants hydrauliques routiers à durcissement normal
- NF P98-100 Novembre 1991: Eaux pour assises – Classification

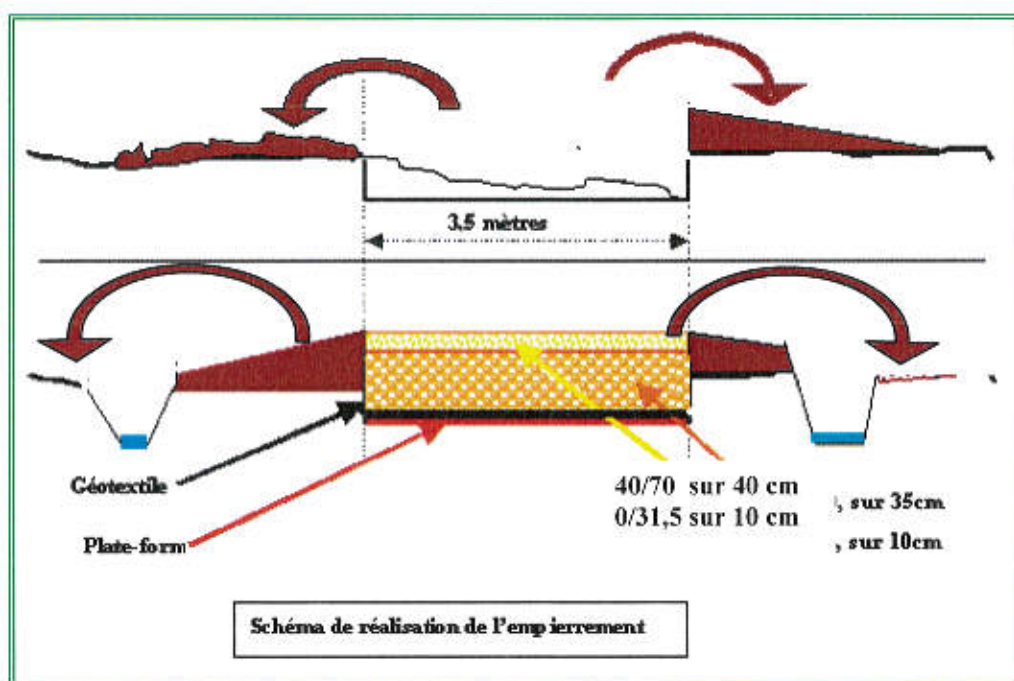
- NF P18-545 Septembre 2011 : Granulats - Éléments de définition, conformité et codification
- NF EN 13043 Août 2003 : Granulats pour mélanges hydrocarbonés et pour enduits superficiels utilisés dans la construction des chaussées, aérodromes et d'autres zones de circulation
- NF T65-011 Octobre 1984 : Liants hydrocarbonés - Émulsions de bitume – Spécifications
- NF P98-115 Mai 2009 : Assises de chaussées - Exécution des corps de chaussées - Constituants - Composition des mélanges et formulation - Exécution et contrôle
- NF P98-114-3 Mai 2009 : Assises de chaussées - Méthodologie d'étude en laboratoire des matériaux traités aux liants hydrauliques - Partie 3 : sols traités aux liants hydrauliques éventuellement associés à la chaux
- NF EN 14227-10 Décembre 2006 : Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 10 : sol traité au ciment
- NF EN 14227-11 Décembre 2006 : Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 11 : sol traité à la chaux
- NF EN 14227-13 Décembre 2006 : Mélanges traités aux liants hydrauliques - Spécifications - Partie 13 : sol traité au liant hydraulique routier
- NF P98-711 Août 1993 : Matériels pour la construction et l'entretien des routes - Traitement en place ou retraitement : matériels de préparation des sols et de stockage des liants pulvérulents - Terminologie.
- NF P98-712 Août 1993 : Matériels pour la construction et l'entretien des routes - Traitement en place ou retraitement : épandeurs de liants pulvérulents et malaxeurs de sols en place - Terminologie.
- NF P98-737 Février 1996 : Matériels de construction et d'entretien des routes - Compacteurs - Évaluation des performances de compactage.
- NF EN 13242+A1 Mars 2008 : Granulats pour matériaux traités aux liants hydrauliques et matériaux non traités utilisés pour les travaux de génie civil et pour la construction des chaussées
- NF EN 13285 Décembre 2010 : Graves non traitées - Spécifications
 - NF P 98-231-1 Février 1999 - Comportement au compactage des matériaux autres que traités aux liants hydrocarbonés - Partie 1 : Essai Proctor modifié adapté aux graves et sables utilisés en assises de chaussées

Solution ONF : Création d'empierrement de la laie du Drap d'Or sur une longueur de 0,190 km

Avec création de deux sur largeurs de 150 m² et d'une place de retournement/chargement de 250m²

Cette route dont le point de départ se situe sur la RD 1380 (carrefour de la chaussée de Baisemont) entre la RD 936 et le village de Oigny en Valois se trouve dans le canton des Dayancourts, à hauteur des parcelles 1023 et 1028.

- Traitement des grosses souches : les éventuelles souches présentes sur la surface à aménager sont à retirer. Elles peuvent être enfouies à proximité.
- Création de fossé : Les fossés sont à créer en bord de route sur 230 m linéaires. Ils devront être creusés en forme trapézoïdale sur 100 cm de profondeur donnant une largeur en fond de 40 cm et une ouverture en haut du fossé de 1,3 m de large. On veillera à ce que ces fossés soient en légère pente vers l'exutoire pour assurer une bonne évacuation de l'eau. Les déblais seront régalingés dans les parcelles forestières voisines.



Les entrées de tuyaux et ouvrages hydrauliques devront être soigneusement dégagées.

- Aqueduc : Mise en place de 2 passages busés en béton armé (dont 1 traversée de route) de 7 m de long et de diamètre 400, équipés chacun de deux têtes préfabriquées.

On utilisera des tuyaux en béton armé de résistance 135A et de longueur variable selon indication de l'Agent ONF responsable du chantier. Un compactage du lit de pose devra être fait pour augmenter l'étanchéité de la base tout en prévoyant une pente de 5 à 10 %. Le recouvrement de la buse se fera avec un enrochement (respectant les caractéristiques de la couche de fondation au minimum) qui devra protéger le fond de forme de toute érosion en assurant la conduite de l'eau en amont et en aval de la buse. Un perré de protection devra

être aménagé afin d'éviter toute érosion à la sortie de la buse. Les tuyaux seront positionnés de telle manière qu'il n'y aura pas de dénivelé entre le fond du fossé et le fond des tuyaux.

- Décaissement sur 30 cm de profondeur sur l'emprise, avec régalinge des terres : la terre retirée du décaissement et des fossés devra servir à constituer un épaulement de 1,50 m de large sur 30 cm de haut avec un dévers latéral de 4 % vers les fossés.
- Traitement des purges éventuelles : les purges nécessaires sont à réaliser jusqu'à obtention d'un substrat sain, sans dépasser les 60 cm de profondeur. Les terres purgées sont à régaler au-delà des fossés. Du géotextile de classe minimale 5 est à tapisser sur le seul fond de la purge. Les purges sont à combler avec une grave non traitée 40/70 de type A (norme NF EN 13285). La résistance des granulats devra faire partie au minimum de la catégorie D (norme NF P18-545). Cette couche de fond sera ensuite compactée au cylindre vibrant.

- Compactage du fond de forme :

Un compactage du fond de forme au cylindre vibrant est à prévoir, afin de trouver l'optimum proctor (98%). Le dressage devra permettre d'obtenir une pente en travers égale à 4 % dirigée vers un fossé bordier. La tolérance en nivellement est de plus ou moins 3 cm.

Le module de déformation à la plaque recherché (MPa) : $EV_2 > 20$ MPa.

La direction du dévers sera matérialisée, afin que la même pente soit appliquée à la couche de fondation.

La plate-forme ainsi réalisée sera réceptionnée avant la suite des opérations.

- Fourniture et pose d'un géotextile

Un géotextile non tissé thermolié (liaison des fibres entre elles par soudures à chaud) ou aiguilleté (liaison des fibres entre elles par entremêlage), sera déroulé avant la mise en œuvre des matériaux de la chaussée. Il sera donc placé entre le terrain naturel et la couche de fondation. Il aura une fonction de séparation (rôle anti-contaminant) et de renforcement mécanique.

Il sera composé à 100 % de fibres de polyester, de polypropylène, de polyéthylène ou d'autres polymères résistants à l'action des bases, des acides, des hydrocarbures et des micro-organismes.

Il doit satisfaire aux exigences suivantes :

Caractéristiques mécaniques		Valeur	Norme
Résistance à la traction (kN/m)	SP	≥ 25	NF EN ISO 10319
	ST	≥ 25	
Déformation à l'effort de traction maximale (%)	SP	≥ 25	NF EN ISO 10319
	ST	≥ 25	
Perforation dynamique (chute de cône) (mm)		< 13	NF EN 13433
Résistance au poinçonnement statique (kN)		> 0.90	NF G 38-019
Caractéristiques hydrauliques		Valeur	Norme
Perméabilité à l'eau normalement au plan (m/s)		> 0.015	NF EN ISO 11058
Ouverture de filtration (μm)		≤ 160	NF EN ISO 12956

Le géotextile est un produit certifié dans le cadre de la certification ASQUAL des géotextiles.

Contrôle du géotextile :

L'entrepreneur remettra avec son offre la fiche technique et le certificat de qualification ASQUAL du géotextile à livrer sur le chantier.

Le contrôle consistera à vérifier la conformité du certificat de qualification du produit livré avec les spécifications du CCTP et à contrôler l'étiquetage et le marquage conformes de chaque rouleau livré.

Mise en œuvre du géotextile :

Le géotextile est déroulé sur le fond de forme en veillant au recouvrement des joints tant longitudinaux que transversaux avec un recouvrement minimal de 50 cm. Il ne devra pas être repliés sur lui-même ni former des vagues.

Toutes les mesures doivent être prises pour protéger le géotextile et empêcher son poinçonnement. Aucun matériel ne doit circuler dessus avant mise en œuvre des matériaux de la couche de fondation sur une épaisseur suffisante afin d'en éviter le percement. En cas d'endommagement, il doit être réparé immédiatement.

L'assemblage des nappes de géotextile sera fait par recouvrement conformément aux exigences suivantes :

- Dans le sens longitudinal, chevauchement des deux bandes de géotextile sur au moins 50 centimètres, dans la direction du remblayage, de façon à éviter toute séparation des deux nappes adjacentes lors du remblayage. Le rouleau situé le plus loin dans la direction de déversement des matériaux granulaires est au-dessous de celui situé le plus proche.
- Dans le sens transversal, chevauchement des lés en tuile, dans le sens de la pente vers le fossé bordier.

Le géotextile sera calé à l'aide de matériaux non poinçonnant, en points aussi rapprochés que nécessaire.

Pour éviter l'effet de drain, les bords du géotextile ne seront pas remontés sur les accotements, mais rabattus sur le fond de forme.

Une fois le géotextile installé, celui-ci doit être recouvert dans un délai maximal de 7 jours.

L'entrepreneur doit prévenir le représentant de l'ONF avant l'empierrement afin de permettre l'inspection visuelle du géotextile installé.

Mode de paiement du géotextile :

Le géotextile est payé au mètre carré selon la surface réelle recouverte, sans addition pour les recouvrements. Le prix comprend la fourniture, la manutention, le transport, la pose, l'assemblage et le calage des nappes, la mise en œuvre et toute dépense incidente. Le nettoyage de la surface à recouvrir est également inclus dans le prix unitaire.

- Couche de fondation avec empierrement 40/70, calcaire dur, sur 3,50 m de largeur et sur les 0,190 km de l'emprise : Fourniture et mise en œuvre d'un granulat non traité issu de roche massive 40/70 de type A (norme NF EN 13285) sur 40 cm d'épaisseur après compactage. La résistance des granulats devra faire partie au minimum de la catégorie D (norme NF P 18-545) avec $LA \leq 30$ et $MDE \leq 25$. Cette couche de fond doit être compactée au cylindre vibrant de classe V3. La fiche technique du matériau est à joindre au dossier. Le dressage devra permettre d'obtenir une pente en travers égale à

4 % dirigée vers un fossé bordier. La tolérance en nivellement est de plus ou moins 3 cm.

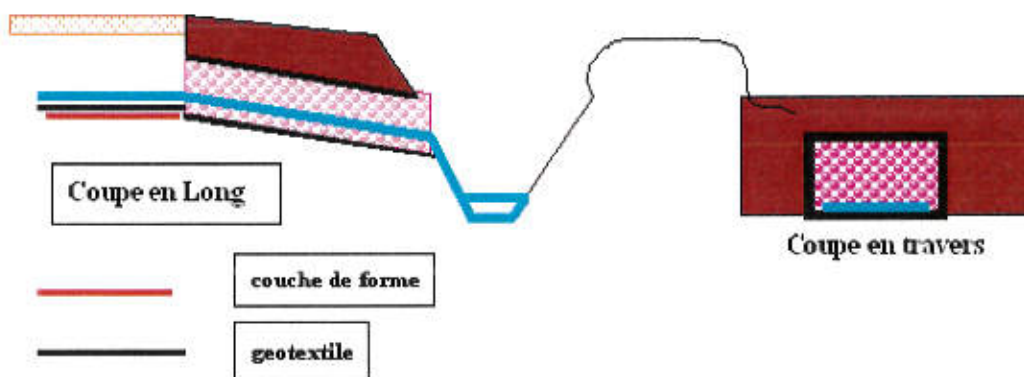
- Couche de base en granulat 0/31.5, calcaire dur, sur 3,50 m de largeur et sur les 0,190 km de l'emprise : Fourniture et mise en œuvre d'un granulat de type A (norme NF EN 13285), résistance minimum de catégorie D (norme NF P 18-545) sur 10 cm d'épaisseur après compactage. Cette couche devra être compactée au cylindre vibrant de classe V3. La fiche technique du matériau est à joindre au dossier. Le dressage devra permettre d'obtenir une pente en travers égale à 4 % dirigée vers un fossé bordier. La tolérance en nivellement est de plus ou moins 3 cm. Après compactage, l'empierrement devra présenter une pente régulière permettant l'évacuation totale des eaux.

Si la teneur en eau du matériau est insuffisante, l'entrepreneur devra en prévoir l'arrosage avant compactage, par une tonne à distribution sous pression.

L'ensemble route accotement, une fois compacté, devra être au minimum 20 cm plus haut que le terrain naturel. La surface finie ne doit présenter aucune dénivellation susceptible de retenir la moindre flaque d'eau. Un dévers de 4 % est à prévoir de façon à conduire l'eau vers les fossés bordiers. Ce dévers doit être conforme au dévers du fond de forme. Le réglage et le compactage de l'ensemble route et accotements devront éliminer toute entrave au bon écoulement de l'eau. Le raccordement avec les chaussées existantes devra assurer la continuité de la portance. L'empierrement après compactage devra être au niveau des voies existantes.

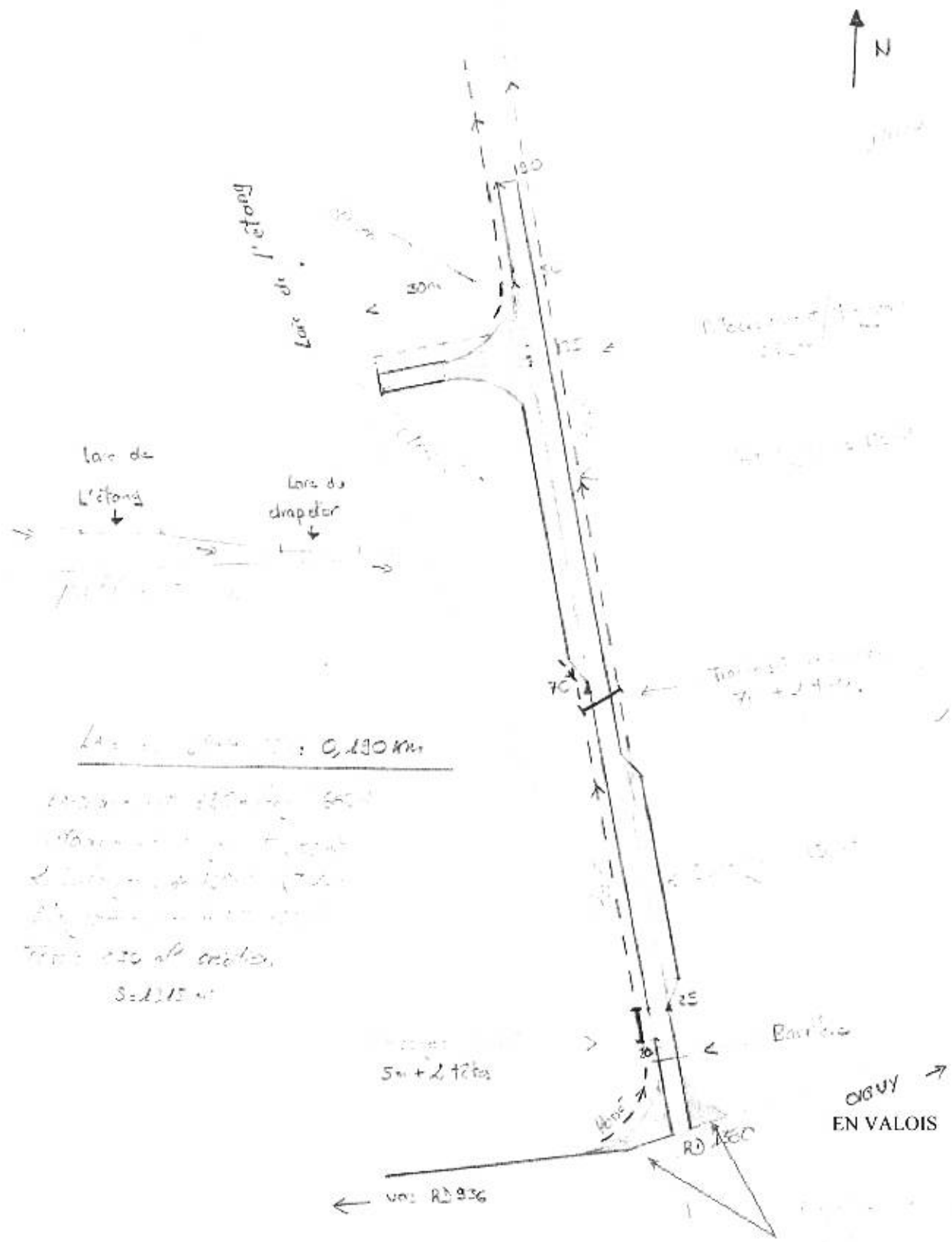
- Aménagement du Carrefour de la chaussée de Baisemont (sur la RD 1380) pour 100 m²
- Création de 2 sur largeurs de 150 m² chacune
- Création d'une place de retournement / chargement de 250 m²
- Accotement : Réglage et compactage de l'ensemble route et bas-côtés pour éliminer toute entrave à l'écoulement des eaux.
Les accotements seront arasés et nivelés de manière à être 0,08 m sous le niveau de la chaussée empierrée. Ils auront une pente de 4 % vers la forêt et les fossés.

- Drains robinet : Création de drains robinet tous les 25 mètres répartis alternativement le long de la chaussée pour évacuer l'eau vers les fossés bordiers. Une tranchée sera ouverte depuis le fossé pour arriver juste en dessous de la couche de fondation en pente régulière. Du géotextile y sera mis en œuvre en forme de boudin d'environ 30 cm de diamètre rempli d'une couche de calcaire 40/70. L'ensemble sera recouvert de terre végétale réglée par la suite avec les accotements.



- Signalisation du chantier : L'entrepreneur pourra disposer des emplacements désignés par le maître d'œuvre Office National des Forêts pour le stationnement de son matériel. La signalisation du chantier sera effectuée par l'entrepreneur conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur sur lesquelles il lui appartient de se renseigner autant que de besoin. L'Entrepreneur prendra toutes mesures d'ordre et de sécurité propres à interdire l'accès au chantier et à prévenir tout accident. Il devra contracter des assurances garantissant sa responsabilité en cas d'accidents corporels ou matériels qu'il pourrait subir ou occasionner à des tiers du fait des travaux en cours. En aucun cas, il ne pourra exercer un recours à l'encontre du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Création d'empierrement de la laic du Drap d'Or sur une longueur de 190 mètres avec création de deux surlargeurs de 150 m² chacune et d'une place de retournement de 250 m²



Laic de longueur : 0,190 km
 empierrement de la laic de 190 m
 création de deux surlargeurs de 150 m²
 et d'une place de retournement de 250 m²
 S = 2115 m²

laic du drap d'or
 D = 11 m